

N°17.2025

ARRÊTE DU MAIRE
**PORTANT ENCAISSEMENT D'UN CHEQUE DE GROUPAMA
POUR REMBOURSEMENT D'HONORAIRES D'AVOCATS DANS
LE CADRE DE L'ACTION EN JUSTICE INTENTEE AFIN
D'OBTENIR REPARATIONSUITE AUX SINISTRES SURVENUS
SUR LA VOIRIE COMMUNALE N° 4 AU VILLAGE DE LA RIVIERE
EN 2016 ET 2019**

Le Maire de la commune d'Altillac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°47.2020 du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal charge le Maire par délégation, d'intenter en justice au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal. Aussi, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 Euros,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°56.2023 en date du 13 octobre 2023 décidant d'intenter une action en justice afin d'obtenir réparation du préjudice subis par la dégradation de la Voie Communale n°4 contre ENEDIS, ses sous-traitants et leurs assureurs,

Considérant les sinistres et dégradations survenus en 2016 et 2019 sur la Voie Communale n°4, consécutifs aux travaux d'enfouissement des lignes réalisés par ENEDIS,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le chèque BNP PARIBAS n° 0536411 en date du 21 février 2025, d'un montant de 1013.00 Euros, en remboursement des honoraires du cabinet d'avocats Renaudie Lescure Badefort dans le cadre de la procédure de justice intentée pour les sinistres survenus sur la voirie communale au village de la Rivière est accepté et sera imputé sur le Budget Principal de la commune exercice 2025 à l'article 75888.

ARTICLE 2 :

Ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Corrèze, Monsieur le Trésorier de Beaulieu sur Dordogne.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Publication en sera faite dans les formes requises.

Communication en sera donnée au Conseil Municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Altillac le 03 mars 2025.

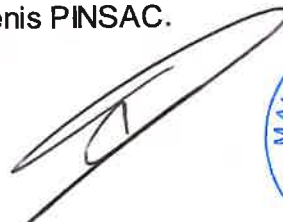
Le Maire,
Denis PINSAC.

Date de transmission de l'acte: 03/03/2025

Date de reception de l'AR: 03/03/2025

019-211900709-2025017A-AU

A G E D I



**PROJET D'ENCLAVEMENT D'UN CHEF-LIEU DE COMMUNE
POUR REMBOURSEMENT D'IMPÔTS D'ADDITIONNELS DANS
LE CADRE DE L'ACTION EN JUSTICE INTÉRIÈRE APM
D'ÉTENDRE RÉPÉTITIONNELLE AUX DIMENSIONS SUPÉRIEURES
DUR LA VOIRIE COMMUNALE ET AU VILLAGE DE LA BARRÉE
EN 1910 ET 1915**

Le conseil municipal de la commune de ... a délibéré le ... et a adopté le projet d'enclavement ...

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le conseil municipal de la commune de ... a délibéré le ... et a adopté le projet d'enclavement ...

ARTICLE 2

Le conseil municipal de la commune de ... a délibéré le ... et a adopté le projet d'enclavement ...

ARTICLE 3

Le conseil municipal de la commune de ... a délibéré le ... et a adopté le projet d'enclavement ...

ARTICLE 4

Le conseil municipal de la commune de ... a délibéré le ... et a adopté le projet d'enclavement ...

Le maire de la commune de ...

Date de transmission de l'acte: 03/03/2025
 Date de reception de l'AR: 03/03/2025

019-211900709-2025017A-AU
 AGEDI